

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 11

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335033>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

des examens pour la promotion aux grades de capitaine dans l'artillerie et le génie ; contrôle des obus oblongs de 9 centimètres et de 7 centimètres, nouveau modèle de campagne ; affûts de casemates pour canons de 16, etc.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Du Département militaire suisse, 3 juin N° 74/25. Le graissage défectueux de la munition d'infanterie nous avait engagé en 1877 à charger une commission spéciale d'examiner la question de savoir si et quelles améliorations on pourrait introduire dans le mode de procéder au graissage de la munition d'infanterie.

Ensuite d'essais approfondis, la commission avait proposé dans le temps de recouvrir, provisoirement et à titre d'essai, l'ancien graissage d'une couche de laque qui devait empêcher la couche de graisse de se désagréger, lorsque le projectile serait oxidé ; la commission se réservait en outre de continuer à étudier cette question.

La munition fabriquée en 1878 a été graissée suivant ce procédé et elle remplit les conditions voulues.

Dans le courant de l'année 1878, un membre de cette commission est parvenu à produire une munition dont le projectile, pareil à celui de l'ancienne munition Buholzer, est entouré d'une feuille de papier, ensorte que le graissage est complètement séparé du plomb et que celui-ci n'est plus en contact direct avec les parois du canon pendant le tir.

De cette manière, on obtient les résultats suivants :

1. L'oxydation du plomb provoquée par le graissage et préjudiciable au graissage lui-même, ne se produit plus.

2. Le plombage, si préjudiciable aux canons de fusil, est supprimé.

La munition Buholzer s'étant toujours bien comportée, il est permis d'en conclure que la munition des armes se chargeant par la culasse se conserverait intacte pendant plusieurs années de magasinage, lorsque les projectiles seront entourés d'une feuille de papier. D'autres essais ont en outre démontré que la précision obtenue avec cette munition n'est diminuée en rien par un grand nombre de coups, comme cela est le cas à un haut degré avec de la munition non entourée de papier, par suite du plombage.

Les motifs qui précèdent ont engagé le Conseil fédéral à déclarer comme munition d'ordonnance, celle dont le projectile est entouré d'une feuille de papier et dont l'introduction était proposée définitivement par la commission. Il a en outre décidé de faire transformer à ce système les anciens approvisionnements de munition dont le graissage serait endommagé, si toutefois *les tireurs ne demandent pas spécialement à acheter cette munition ou si elle n'est pas destinée aux exercices des troupes*. Enfin, en modification de décisions antérieures à teneur desquelles on ne devait se servir que des plus anciens approvisionnements de munitions, on pourra exceptionnellement remettre aux tireurs qui en feront la demande en 1879, de la munition recouverte d'une couche de laque en 1878.

En exécution de ces arrêtés, le Département militaire a chargé le laboratoire fédéral à Thoune de procéder immédiatement à la transformation de la munition. On commencera tout d'abord par les approvisionnements de 1876, s'ils ne sont pas employés pour les besoins de l'instruction cette année et le dépôt des munitions retirera ensuite successivement les approvisionnements de 1877.

Comme il ne s'agit pas ici de la vente de la munition, mais de son entretien et de sa transformation, le Conseil fédéral a décidé, dans sa séance du 9 mai dernier.

« Aucune indemnité ne sera allouée aux cantons pour le paquetage et le camionnage de la munition destinée à la transformation. »

En portant cette décision à votre connaissance, nous avons l'honneur de vous inviter à faire effectuer aussi rapidement que possible les envois de munition qui seront réclamés par le dépôt fédéral des munitions à Thoune.

Département militaire suisse : HERTENSTEIN.